

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 9 février 2024**

**Délibération CA\_20240209\_012**

**Mise en place de mesures exceptionnelles dans le cadre de l'organisation des JO Paris 2024**

**VOTE : adopté à l'unanimité**

**2 membre(s) étant absent(s)**

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la note ministérielle n°6429/SG du 22 novembre 2023, concernant l'accompagnement des agents publics mobilisés pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Vu l'avis favorable du CST du 28 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité pour le SDIS d'adapter son fonctionnement aux circonstances exceptionnelles que représentent les Jeux Olympiques et Paralympiques ;

## **DECIDE :**

**Article unique.** - Les mesures exceptionnelles suivantes, en lien avec l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) sont approuvées :

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'INDRE**

-----

- Élargissement de la possibilité de percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) mobilisés au-delà de leurs gardes programmées, sur la base du volontariat. Cette mesure s'appliquera sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre 2024, et selon les besoins identifiés et validés par le SDIS, en lien avec l'organisation des JOP. Ils seront indemnisés dans les conditions identiques à celles des agents bénéficiant d'ores et déjà de ses dispositions telles que fixées au sein du règlement de mise en œuvre du régime indemnitaire ;

- Mise en place d'un système d'astreinte pour les personnels administratifs et techniques spécialisés travaillant dans les domaines de la mécanique, de l'informatique et de la logistique pendant les périodes couvrant les épreuves sportives du 22 juillet au 5 août, pour les jeux olympiques et du 26 août au 5 septembre, pour les jeux paralympiques. Ces astreintes, ainsi que les interventions subséquentes seront compensées conformément à l'article C 6-3-2 du règlement intérieur ou indemnisées conformément à la réglementation en vigueur, et ce, au choix de l'agent. Les modalités précises de l'organisation des astreintes seront présentées lors d'un prochain conseil d'administration ;

- Adaptation des périodes de congés des personnels SPP en régime de gardes postées par la mise en place d'un effectif de 80 % pendant la période des épreuves (du 26 juillet au 5 août et du 29 août au 05 septembre 2024). Cette mesure aura pour conséquence d'adapter les périodes de congés au sein des équipes opérationnelles afin d'atteindre ce niveau de couverture. En dehors de la période des épreuves, l'effectif sera maintenu à 70 % (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre 2024) ;

- Présence d'un effectif minimum de 80 % des membres de l'encadrement et plus particulièrement de la chaîne de commandement opérationnelle. Cette mesure concerne les officiers et sous-officiers en service hors rang du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre 2024.

**FLEURET Marc**